

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Production et la distribution d'électricité [CAP 65] (« la Loi »).

La Loi prévoit principalement la production et la fourniture d'électricité dans une zone de concession d'électricité. Cela comprend les processus d'attribution d'une concession d'électricité à un concessionnaire et d'octroi d'une licence à un producteur indépendant d'électricité (IPP).

Toutefois, la Loi actuelle présente des lacunes qui ont été identifiées par le Service de l'Énergie et il est donc essentiel d'y apporter des modifications.

Cette modification prévoit une obligation stricte pour le concessionnaire de collaborer avec les investisseurs (locaux/étrangers) à Vanuatu qui ont l'intention de s'établir en tant que IPP une fois qu'ils ont reçu une licence du gouvernement. Depuis 2019, la Loi permet au IPP d'entrer sur le marché de l'électricité de Vanuatu afin d'augmenter la part d'énergie renouvelable dans les réseaux de la concession, mais aucune licence n'a encore été délivrée par le gouvernement pour un IPP. Cette modification garantira que lorsque le gouvernement accorde une licence à une personne pour opérer en tant que IPP dans une zone de concession, le concessionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'IPP de recevoir l'approvisionnement en électricité d'un producteur d'électricité indépendant.

La modification aborde également les questions qui se posent entre un accord de concessionnaire et les dispositions de la Loi. Dans sa version actuelle, la Loi prévoit dans ses dispositions qu'elles sont soumises aux termes d'un accord de concession conclu entre le gouvernement et un concessionnaire. Cela a posé de nombreux problèmes au gouvernement. Cette modification y remédie en prévoyant que tout accord de concession conclu en vertu de la Loi doit être soumis aux dispositions de la Loi et qu'en cas de conflit, les dispositions de la Loi prévalent.

La modification répondra également à l'augmentation de l'installation de systèmes solaires dans les foyers situés dans les zones de concession d'électricité, en particulier à Port-Vila et Luganville. Bien que la Loi autorise l'installation de systèmes solaires domestiques dans les zones de concession pour l'autoconsommation, il est nécessaire de réglementer les installations de systèmes solaires domestiques dans les zones de concession, car un trop grand nombre

d'installations aura une incidence sur le tarif et la stabilité du réseau. La nécessité de réglementer les installations de systèmes solaires domestiques dans les zones de concession est abordée dans cette modification qui prévoit que le ministre, sur recommandation du directeur, prescrive les exigences et les normes relatives à la production et à l'utilisation de l'électricité dans une zone de concession.

Le Ministre de la Météorologie, des Risques géologiques et du Changement climatique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur la Production et la distribution d'électricité [CAP 65].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur la Production et la distribution d'électricité [CAP 65] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ [CAP 65]

1 Paragraphes 1B 1) et 2)

Abroger et remplacer les paragraphes

- « 1) Un concessionnaire doit recevoir la fourniture d'électricité d'un producteur d'énergie indépendant ou d'une personne en vertu de la section 4A.

- (2) Un concessionnaire qui reçoit la fourniture d'électricité en vertu du paragraphe 1) doit conclure un contrat d'achat d'électricité avec le producteur d'électricité indépendant ou une personne en vertu de l'article 4A. »

2 Après le paragraphe 1B 4)

Insérer

- « 5) Le ministre peut, sur recommandation du directeur, prescrire les exigences et les normes relatives à la fourniture d'électricité que le concessionnaire doit recevoir en vertu du paragraphe 1). »

3 Article 2

Abroger et remplacer l'article

« 2 Accord de concession

- 1) Un accord de concession conclu en vertu de la présente Loi est soumis aux dispositions de la présente Loi.

- 2) En cas de conflit ou de divergence entre les dispositions d'un accord de concession visé au paragraphe 1) et une disposition de la présente Loi, la présente Loi prévaut.

- 3) Pour éviter tout doute, le paragraphe 2) ne s'applique pas aux accords de concession conclus avant l'entrée en vigueur de la Loi N° 2024 sur la Production et la distribution d'électricité (Modification). »

4 Paragraphe 4 3)

Abroger et remplacer le paragraphe

- « 3) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux actions du gouvernement en vertu de la Loi sur la Distribution d'électricité à Tanna et Malakula [CAP 96]. »

5 Après l'article 4

Insérer

« 4A. Production d'électricité par toute autre personne

- 1) Aux fins du présent article, on entend par « produire de l'électricité » la production d'électricité à partir de l'énergie solaire et d'autres technologies de production d'énergie renouvelable.
- 2) Nonobstant l'article 4, toute autre personne peut produire de l'électricité dans une zone de concession pour sa maison d'habitation, son magasin, son atelier ou autre installation, son véhicule ou son navire.
- 3) Le ministre peut, sur recommandation du directeur, prescrire les exigences et les normes relatives à la production et à l'utilisation de l'électricité en vertu du paragraphe 2). »